



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION MARCHES, ETUDES ET PROSPECTIVE
SERVICE MARCHES ET ETUDES DES FILIERES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**MEP/SMEF/D 2012-35
du 26 juillet 2012**

Dossier suivi par : Philippe JANVIER
Tél : 01-73-30-34-26
Courriel : philippe.janvier@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Annexes : 5

Objet : Comme prévu par le décret n°2010-1644 du 23 décembre 2010 définissant les modalités d'un système de cotations des vins, la présente décision a pour objet de compléter le dispositif législatif et réglementaire mis en place pour répondre aux obligations communautaires de la France concernant la communication, à la Commission, des cotations sur les vins prévues au paragraphe 3 de l'article 19 du règlement (CE) n°436/2009.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (CE) n°436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalité d'application du règlement (CE) n°479/2009 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole.
- Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Articles L.665-2 et R.621-3 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2010-1644 du 23 décembre 2010 définissant les modalités du système de cotations des vins ;
- Articles D.665-30 et D.665-31 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 10 juillet 2012 établissant la liste des produits prévue à l'article L665-2 du Code rural et de la pêche maritime.

INSTRUCTION MINISTERIELLE :

MOTS-CLES : OCM vitivinicole, marché, vins AOP, vins IGP, vins sans IG, contrats, transactions, cotations.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 19 du règlement (CE) n°436/2009, les Etats membres dont la production vinifiée dépasse 5 % de la production totale communautaire de vin (Italie, France, Espagne, Allemagne) doivent communiquer mensuellement à la Commission Européenne un récapitulatif des cotations de prix portant sur huit objets les plus représentatifs du marché des vins blancs et rouges produits sur leur territoire, et commercialisés en vrac.

Pour ce faire, FranceAgriMer a été désigné comme la source publique d'information sur le portail internet, de laquelle les services de la Commission européenne pourront trouver mensuellement, tous les 15 du mois, les huit cotations synthétiques suivantes :

- Vins sous Appellation d'Origine Protégée rouges
- Vins sous Appellation d'Origine Protégée blancs
- Vins sous Indication Géographique Protégée rouges
- Vins sous Indication Géographique Protégée blancs
- Vins sans Indication Géographique avec mention de cépage rouges
- Vins sans Indication Géographique avec mention de cépage blancs
- Vins sans Indication Géographique sans mention de cépage rouges
- Vins sans Indication Géographique sans mention de cépage blancs

L'objet de la présente décision est de préciser la nature des données nécessaires à l'établissement de ces cotations, les modalités de leur collecte, de leur enregistrement, de leur traitement et de leur calcul en vue de pouvoir répondre à l'obligation communautaire en la matière.

I. L'enregistrement des informations nécessaires au système de cotation des vins

Conformément à l'article D.665-30 du Code rural et de la pêche maritime, les données collectées pour alimenter le système de cotation proviennent des informations enregistrées à l'occasion du visa des contrats d'achat de vin par les Organisations Interprofessionnelles reconnues ou, à défaut, par FranceAgriMer.

L'ensemble des données fournies par les organisations interprofessionnelles ou collectées en propre par FranceAgriMer constitue les bases de données qui concourent à l'établissement des cotations prévues au titre du règlement (CE) n°436/2009 décrites ci-après. Pour l'établissement des cotations de vins, FranceAgriMer procède également à l'enregistrement des informations relatives à la commercialisation de moûts visés à l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 2012 établissant la liste des produits dont les contrats sont soumis à l'obligation de visa.

A – Le cas des vins sans Indication Géographique (SIG)

Pour les vins sans IG, les données collectées pour alimenter le système de cotation proviennent des informations enregistrées quotidiennement à l'occasion du visa des contrats d'achat de vin réalisé par FranceAgriMer. Le détail des informations enregistrées figure en annexe 1.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2012, les utilisateurs de ces contrats se verront délivrer en retour un numéro de contrat. Ce numéro est reporté dans la déclaration récapitulative mensuelle et dans la zone relative à la désignation des marchandises de leurs documents d'accompagnement.

B – Le cas des vins à Indication Géographique Protégée (IGP)

1) La transmission des informations « vrac » enregistrées par les organisations interprofessionnelles

En application de l'article D.665-31 du Code rural et de la pêche maritime, les informations des transactions en vrac collectées par les organisations interprofessionnelles qui visent les contrats sont transmises à FranceAgriMer.

Les données sont adressées quotidiennement à FranceAgriMer par un système d'échange de données informatique (EDI).

Les informations transmises sont celles qui sont mentionnées en annexe 1 selon les spécifications de l'EDI de FranceAgriMer.

2) L'enregistrement des informations collectées par FranceAgriMer

Les informations des contrats des vins à Indication Géographique Protégée qui ne sont pas enregistrées par une organisation interprofessionnelle seront visées par FranceAgriMer à partir d'un formulaire de contrat diffusé dans ses services régionaux. Les informations collectées à cette occasion sont celles qui figurent en annexe 1.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2012, les utilisateurs de ces contrats se verront délivrer en retour un numéro de contrat. Ce numéro est reporté dans la déclaration récapitulative mensuelle et dans la zone relative à la désignation des marchandises de leurs documents d'accompagnement.

C – Le cas des vins d'Appellation d'Origine Protégée (AOP)

1) La transmission des informations « vrac » enregistrées par les organisations interprofessionnelles

En application de l'article D.665-31 du Code rural et de la pêche maritime, les informations des transactions des appellations représentatives du marché vrac définies au paragraphe III) C) collectées par les organisations interprofessionnelles qui visent les contrats sont transmises à FranceAgriMer mensuellement, avant le 10 du mois et sont envoyées par courrier postal ou électronique au service de FranceAgriMer de la région dont relèvent ces vins.

Les informations des contrats qui sont transmises sous forme de mercitoriale synthétique doivent permettre d'identifier pour chaque appellation :

- le nom de l'appellation,
- l'année de récolte (ou le millésime),
- la couleur (blanc, rouge ou rosé),
- le volume en hl,
- le prix moyen départ (hors taxe) en euros/hl,
- le nombre de contrats concernés.

2) L'enregistrement des informations collectées par FranceAgriMer

Les informations des contrats des vins d'Appellations d'Origine Protégée qui ne sont pas enregistrées par une organisation interprofessionnelle seront visées par FranceAgriMer à partir d'un formulaire de contrat diffusé dans ses services régionaux. Les données collectées à cette occasion correspondront à celles qui sont demandées aux organisations interprofessionnelles.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2012, les utilisateurs de ces contrats se verront délivrer en retour un numéro de contrat. Ce numéro est reporté dans la déclaration récapitulative mensuelle et dans la zone relative à la désignation des marchandises de leurs documents d'accompagnement.

II. L'enregistrement des informations relatives au marché à la production des moûts

Les informations fournies par les interprofessions ou collectées en propre par FranceAgriMer sont consolidées dans une base de données nationale.

A – Le cas des moûts destinés à l'élaboration de produits sans Indication Géographique (SIG)

Les informations des transactions de moûts destinés à l'élaboration de produits sans IG et mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 2012 sont collectées quotidiennement à l'occasion du visa des contrats d'achat de ces produits qui est réalisé par FranceAgriMer. Le détail des informations enregistrées figure en annexe 2.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2012, les utilisateurs de ces contrats se verront délivrer en retour un numéro de contrat. Ce numéro est reporté dans la déclaration récapitulative mensuelle et dans la zone relative à la désignation des marchandises de leurs documents d'accompagnement.

B – Le cas des moûts destinés à la production de vins à Indication Géographique Protégée (IGP)

1) La transmission des informations des contrats enregistrés par les organisations interprofessionnelles

Dans le cas où le visa de contrats de moûts destinés à produire des vins à Indication Géographique Protégée est rendu obligatoire par une organisation interprofessionnelle, les données issues de ces contrats sont communiquées mensuellement à FranceAgriMer par un système d'échange de données informatiques (EDI). Les informations transmises sont celles qui sont mentionnées en annexe 2 selon les spécifications de l'EDI de FranceAgriMer.

2) La collecte et l'enregistrement des informations des contrats non visés par une organisation interprofessionnelle

Les informations des contrats de moûts destinés à produire des vins à Indication Géographique Protégée, non visés par une organisation interprofessionnelle sont collectées par FranceAgriMer à l'aide d'un formulaire de contrat diffusé dans ses services régionaux. Ce formulaire de contrat permet de recueillir les mêmes informations que celles qui sont demandées aux organisations interprofessionnelles.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2012, les utilisateurs de ces contrats se verront délivrer en retour un numéro de contrat. Ce numéro est reporté dans la déclaration récapitulative mensuelle et dans la zone relative à la désignation des marchandises de leurs documents d'accompagnement.

III. Les cotations

En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 621-3 du Code rural et de la pêche maritime, FranceAgriMer est chargé de l'établissement des cotations publiques officielles et de leur mise à disposition des autorités communautaires selon le modèle défini en annexe 3.

A – Le cas des vins sans Indication Géographique (SIG)

En ce qui concerne les vins sans Indication Géographique, les cotations sont préparées par les services territoriaux de FranceAgriMer et consolidées au niveau national.

Les services territoriaux de FranceAgriMer établissent, au moins une fois par mois, les cotations concernant les vins sans IG suivants produits dans leur région :

- Vins sans IG rouges/rosés sans mention de cépage,
- Vins sans IG blancs sans mention de cépage,
- Vins sans IG rouges/rosés avec une mention de cépage,
- Vins sans IG blancs avec une mention de cépage.

Ces cotations sont établies à partir de la liste des transactions de leur région enregistrées dans la base de données des contrats d'achat de FranceAgriMer. Ces cotations sont transmises à FranceAgriMer en utilisant la fiche de transmission fournie en annexe 4 qui précise :

- le prix représentatif des vins susmentionnés exprimé en euros/hl,
- le titre alcoométrique volumique moyen en %vol,
- les volumes totaux présentés à la vente,

Le prix représentatif est une moyenne pondérée par les volumes du cours des affaires qui auront été retenues pour la cotation.

En l'absence de cotation ou si le volume des vins concernés est jugé insuffisant, le tableau renseigné indiquera la mention « néant ».

Par décision du Directeur général de FranceAgriMer, sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et après avis des conseils de bassin concernés, il peut être mis en place des commissions de cotation dans les régions Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le rôle est de qualifier la représentativité des informations de transactions anonymes enregistrées par FranceAgriMer. L'organisation de ces commissions est décrite en annexe 5.

Les cotations établies en région sont transmises avant le 10 du mois au siège de FranceAgriMer à l'adresse cotations@franceagrimer.fr où elles sont agrégées selon les mêmes règles de pondération que ci-dessus pour constituer les cotations nationales des vins sans IG.

B – Le cas des vins à Indication Géographique Protégée (IGP)

En ce qui concerne les vins à Indication Géographique Protégée, les cotations sont préparées par les services territoriaux de FranceAgriMer et consolidées au niveau national.

Les services territoriaux de FranceAgriMer établissent, au moins une fois par mois, les cotations concernant les vins à Indication Géographique Protégée suivants produits dans leur région :

- Vins à Indication Géographique Protégée rouges/rosés (avec ou sans mention de cépage),
- Vins à Indication Géographique Protégée blancs (avec ou sans mention de cépage).

Ces cotations sont établies à partir de la liste des transactions de leur région enregistrées dans la base de données des contrats d'achat de FranceAgriMer. Ces cotations sont transmises à FranceAgriMer en utilisant la fiche de transmission fournie en annexe 4 qui précise :

- le prix représentatif des vins susmentionnés exprimé en euros/hl,
- les volumes totaux présentés à la vente,

où le prix représentatif est une moyenne pondérée par les volumes du cours des affaires qui auront été retenues pour la cotation.

En l'absence de cotation ou si le volume des vins concernés est jugé insuffisant, le tableau renseigné indiquera la mention « néant ».

Par décision du Directeur général de FranceAgriMer, sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et après avis des conseils de bassin concernés, il peut

être mis en place des commissions de cotation dans les régions Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le rôle est de qualifier la représentativité des informations de transactions anonymes enregistrées par FranceAgriMer. L'organisation de ces commissions est décrite en annexe 5.

Les cotations établies en région sont transmises avant le 10 du mois au siège de FranceAgriMer à l'adresse cotations@franceagrimer.fr où elles sont agrégées selon les mêmes règles de pondération que ci-dessus pour constituer les cotations nationales des vins IGP.

C – Les cotations des vins à Appellation d'Origine Protégée (AOP)

Pour les vins à AOP, les cotations que la France s'est engagée à fournir dans le cadre du règlement (CE) n°436/2009 visent à produire mensuellement un prix moyen des vins AOP rouges/rosés et un prix moyen des vins AOP blancs.

Ces cotations sont établies par FranceAgriMer à partir des informations économiques relatives aux transactions « vrac » des vins à AOP enregistrés dans la base de données citée au chapitre I.

Elles sont calculées sur la base d'une moyenne des prix des appellations représentatives* du marché de ces vins en « vrac » pondérée par les volumes contractualisés sous réserve de représentativité suffisante des transactions observées. Dans le cas où cette représentativité serait insuffisante, le tableau des cotations AOP mis à la disposition de la Commission européenne (cf. annexe 3) indiquera la mention « néant ».

Pour le Directeur Général

* La liste des appellations retenues pour la cotation aura été définie en préalable par un groupe de travail réunissant les représentants interprofessionnels et les agents de FranceAgriMer responsables de l'établissement de la cotation.

ANNEXE 1

Liste des informations des contrats d'achat de vins à IGP et SIG collectées par (ou transmises à) FranceAgriMer pour l'alimentation du système de cotation. La transmission de N° CVI et SIRET des acheteurs, vendeurs et courtiers est facultative.

Type de contrat
N° d'ordre du contrat dans la campagne
Code du service FranceAgriMer auquel est rattaché l'organisme émetteur
Code organisme
Date du contrat
Date de visa du contrat
Code commune du lieu de vinification
Indicateur double fin
N° d'identification CVI de l'acheteur
Code INSEE département et commune de l'acheteur
Nature de l'acheteur
Groupement de producteurs
N° SIRET de l'acheteur
N° d'identification CVI du vendeur
Code INSEE département et commune du vendeur
Nature du vendeur
Groupement de producteurs
N° SIRET du vendeur
Indicateur courtier
Délai de retrait
Pourcentage de l'acompte
Délai de paiement du solde
Type de produit
Code dénomination vins IGP
Indicateur primeur
Produit bio
Couleur
Année de récolte
Code élaboration
Volume
Degré vin
Prix départ hors taxe
Cépage

ANNEXE 2

Liste des informations des contrats d'achat de moûts destinés à l'élaboration de produits SIG ou IGP collectées par (ou transmises à) FranceAgriMer pour le suivi économique national du marché des moûts. La transmission de N° CVI et SIRET des acheteurs, vendeurs et courtiers est facultative.

Type de contrat
N° d'ordre du contrat dans la campagne
Code du service FranceAgriMer auquel est rattaché l'organisme émetteur
Code organisme (fourni par FranceAgriMer)
Date du contrat
Date de visa du contrat
Code commune du lieu d'élaboration
N° d'identification CVI de l'acheteur
Code INSEE département et commune de l'acheteur
Nature de l'acheteur
Groupe de producteurs
N° SIRET de l'acheteur
N° d'identification CVI du vendeur
Code INSEE département et commune du vendeur
Nature du vendeur
Groupe de producteurs
N° SIRET du vendeur
Indicateur courtier
Délai de livraison
Pourcentage de l'acompte
Délai de paiement du solde
Type de produit
Produit bio
Couleur
Année de récolte
Volume
Degré acquis
Degré en puissance
Prix départ hors taxe
Cépage
Destination du produit

ANNEXE 3



Constatation nationale des prix moyens d'achat de vin en vrac Campagne viti-vinicole 2010-2011

Juin 2011
(Edité le : 15 juin 2011)

	Rouges	Blancs
Vin AOP	€/hl	€/hl
Vin IGP	€/hl	€/hl
Vin sans IG avec mention de cépages	€/hl €/°.hl	€/hl €/°.hl
Vin sans IG sans mention de cépages	€/hl €/°.hl	€/hl €/°.hl

(n.d. : non disponible ; n.s. : non significatif)

ANNEXE 4

Fiche de transmission régionale

Cotation européenne des vins

Place de cotation :

Date : .../.../.....

Cotations représentatives des affaires constatées de la semaine ... à la semaine ... de la campagne/.... .

Vins rouges/rosés sans indication géographique sans mention de cépage

VOLUME en hectolitres	Degré moyen (% VOL)	PRIX en €/hl

Vins rouges/rosés sans indication géographique avec mention de cépage

VOLUME en hectolitres	Degré moyen (% VOL)	PRIX en €/hl

Vins rouges/rosés avec indication géographique protégée

VOLUME en hectolitres	PRIX en €/hl

Vins blancs sans indication géographique sans mention de cépage

VOLUME en hectolitres	Degré moyen (% VOL)	PRIX en €/hl

Vins blancs sans indication géographique avec mention de cépage

VOLUME en hectolitres	Degré moyen (% VOL)	PRIX en €/hl

Vins blancs avec indication géographique protégée

VOLUME en hectolitres	PRIX en €/hl

ANNEXE 5

Composition des commissions de cotation :

La liste des membres du collège de la commission de cotation est fixée pour une durée de trois ans.

Le collège professionnel comprend :

- 1 à 4 représentants des coopératives ;
- 1 à 4 représentants des caves particulières ;
- 1 à 4 représentants des metteurs en marché (groupements de producteurs et négociants) ;
- 1 à 4 représentants des courtiers ;

Chaque représentant titulaire peut être remplacé par un suppléant.

Le collège de l'administration comprend :

- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) dans la région où est située la place de cotation, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer dans le département où est situé la place de cotation, ou son représentant ;
- Le chef du pôle C de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans la région où est située la place de cotation, ou son représentant ;
- Le Directeur du service départemental en charge de la fiscalité dans le département où est située la place de cotation, ou son représentant.

La commission est présidée par le DRAAF, ou son représentant.

S'il estime que les avis des différents membres de la commission de cotation ne permettent pas d'établir la représentativité des transactions, le président peut suspendre la réunion et décider de ne pas donner d'avis.